

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau des installations classées

N° 94-2017/AE

Arrêté préfectoral du **11 DEC. 2017**
complétant l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2004,
relatif à la mise à jour du plan d'épandage de l'élevage avicole
exploité par l'EARL DE KERZANVEZ aux lieux-dits Kerzanvez et Kéromnès à GOUZEC

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment le Titre II du Livre 1er, le Titre 1er du Livre II et le Titre 1er du Livre V (parties législative et réglementaire) ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral régional du 14 mars 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2017079-0002 du 20 mars 2017 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 508-2004 A du 17 novembre 2004 autorisant M. Christian L'Helgoualc'h à exploiter un élevage avicole aux lieux-dits Kerzanvez et Kéromnès à GOUZEC ;
- VU le récépissé de changement d'exploitant n° 2633-2005/CE en date du 24 juin 2005 délivré à l'EARL DE KERZANVEZ pour la reprise de l'élevage avicole susvisé ;

- VU l'arrêté préfectoral n° 22-2009/AE du 18 février 2009, complétant l'arrêté n° 508-2004 A du 17 novembre 2004, au nom de l'EARL DE KERZANVEZ pour l'exploitation de l'élevage avicole aux lieux-dits Kerzanvez et Kéromnès à GOUEZEC ;
- VU la demande formulée le 31 août 2015 par l'EARL DE KERZANVEZ en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à la mise à jour du plan d'épandage de l'élevage avicole exploité aux lieux-dits Kerzanvez et Kéromnès à GOUEZEC ;
- VU l'avis émis par :
 ▫ M. le directeur de la délégation départementale du Finistère de l'agence régionale de santé, le 24 septembre 2015
- VU le rapport n° 2017 06238 du 3 octobre 2017 de l'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées ;
- VU les autres pièces du dossier ;

CONSIDERANT

- Les éléments techniques du dossier et l'avis favorable de l'ARS ;
- Qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du code de l'environnement et que les installations ne présentent pas de dangers ou inconvénients, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques et pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de 15 jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté établi à l'issue des consultations susvisées ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Finistère

ARRETE

Article 1er : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°508/2004 A du 17/11/2004 susvisé est modifié et complété comme suit, les annexes 1 et 2 sont supprimées :

Article 1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

L'EARL DE KERZANVEZ est autorisée (siège social : Kerzanvez 29190 GOUEZEC), sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter un élevage avicole de 92000 emplacements pour les volailles de chair répartis sur les sites de Kerzanvez et Keromnès à GOUEZEC:

- 18984 emplacements sur le site de Kerzanvez (750 m2)
- et
- 73016 emplacements sur le site de Keromnès (2400 m2)

L'effectif en présence simultanée ne pourra à aucun moment excéder celui figurant dans le tableau de l'article 1-2 suivant :

Article 1.2 - *Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.*

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume de l'activité	Régime (*)
3660	Elevage intensif de volailles : a - plus de 40000 emplacements pour les volailles	92000 emplacements de volailles répartis comme suit :	A
2111	Volailles, gibier à plumes (activité d'élevage, vente, etc) à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques : 1- Installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3660	➤ 18984 emplacements sur le site de Kerzanvez ➤ 73016 emplacements sur le site de Keromnès	A

(*) A : Autorisation

Article 1.3 - *Autres limites de l'autorisation :*

La production annuelle de l'élevage avicole est limitée à 15456 kg d'azote sur 3150 m²

Article 1.4 - *Prescriptions techniques applicables à l'installation :*

Article 1.4.1 - Elevages IED/Meilleures techniques disponibles (MTD) :

♦ **Déclaration des émissions polluantes :** Conformément à l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié, l'exploitant doit annuellement vérifier les seuils d'émission des polluants visés dans les annexes dudit arrêté, afin de déclarer, en cas de dépassement de ces seuils, les dites émissions générées par son élevage.

♦ **Réexamen des conditions d'exploitation :**

Conformément à l'article L 515-28 du code de l'environnement, l'exploitant procède périodiquement et selon un rythme défini réglementairement, au réexamen de ses conditions d'exploiter pour tenir compte de l'évolution des meilleures techniques disponibles. Un bilan est établi puis porté à la connaissance du préfet.

Ainsi, dans un délai d'un an à compter de la publication des conclusions sur les meilleures techniques disponibles, un dossier de réexamen devra être remis par l'exploitant et, dans un délai de 4 ans, l'arrêté d'autorisation devra avoir été adapté aux nouvelles conclusions sur les meilleures techniques disponibles.

♦ **Mise en œuvre des MTD :**

L'installation est réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD) et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau. L'exploitant s'appuie à cet effet notamment sur le document de référence disponible dans l'Union Européenne à savoir le BREF-élevages intensifs.

Les meilleures techniques disponibles se définissent comme le stade de développement le plus efficace et avancé des activités et de leurs modes d'exploitation, démontrant l'aptitude pratique de techniques particulières à constituer, en principe, la base des valeurs limites d'émission visant à éviter et, lorsque cela s'avère impossible, à réduire de manière générale les émissions et l'impact sur l'environnement dans son ensemble.

Par « techniques », on entend aussi bien les techniques employées que la manière dont l'installation est conçue, construite, entretenue, exploitée et mise à l'arrêt.

Par « disponibles », on entend les techniques mises au point sur une échelle permettant de les appliquer dans le contexte du secteur industriel ou agricole concerné, dans des conditions économiquement et techniquement viables, en prenant en considération les coûts et les avantages, que ces techniques soient utilisées ou produites ou non sur le territoire, pour autant que l'exploitant concerné puisse y avoir accès dans des conditions raisonnables.

Par « meilleures », on entend les techniques les plus efficaces pour atteindre un niveau général élevé de protection de l'environnement dans son ensemble.

L'exploitant doit notamment **tenir à jour et mettre à disposition** de l'inspection des installations classées un enregistrement permettant de suivre :

- ◆ la consommation annuelle d'eau ;
- ◆ la consommation annuelle des différentes sources d'énergie ;
- ◆ la consommation annuelle des quantités d'aliments pour les animaux ;
- ◆ les déchets produits par type de déchets.

Concernant les bâtiments nouvellement mis en service ou faisant l'objet d'une rénovation, l'exploitant est tenu de mettre en œuvre un système permettant une diminution de la teneur en ammoniac dans l'air avant rejet dans le milieu extérieur.

◆ **Energie :**

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la consommation d'énergie au travers de la conception des logements des animaux, des règles de gestion de l'exploitation et de l'entretien adéquats du logement et de l'équipement.

Article 1.4.2 – Bilan matière :

Dans la mesure où le procédé de stockage (fumier de plus de 6 mois) démontre un abattement d'azote sur le fertilisant à épandre, deux bilans matières doivent être réalisés annuellement (les analyses seront réalisées conformément aux méthodes normalisées en vigueur (ISO, AFNOR, CE,...) par un laboratoire agréé par le Ministère de l'Environnement).

Chaque bilan comprendra au moins :

- une analyse portant sur du fumier frais (MS, NK, Pt, K₂O).
- une analyse portant sur du fumier vieilli avant épandage (MS, NK, Pt, K₂O).

L'échantillon expédié au laboratoire doit provenir de 12 échantillons répartis sur l'ensemble du tas de fumier.

Les bilans matière seront mis à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 1.4.3 – Risque érosif

Maintenir les mesures prévues dans le diagnostic érosif et notamment le talus érigé sur l'ilot 2 pour la protection du cours d'eau.

Article 2 : Conditions générales

S'appliquent à l'installation les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- Prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation sous les rubriques 2111-1 et 3660 (élevages de volailles de plus de 40 000 emplacements) : arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié.
- Prescriptions édictées par le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2017079-0002 du 20 mars 2017 ;

L'arrêté préfectoral complémentaire n°22-2009 du 18/02/2009 est abrogé

Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal Administratif de RENNES :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté ;

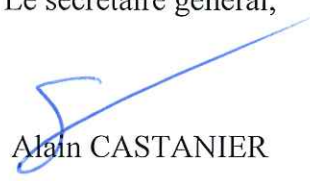
2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de CHATEAULIN, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Alain CASTANIER

DESTINATAIRES

- Sous-préfecture de CHATEAULIN
- Mairie de GOUZEC
- Direction départementale des territoires et de la mer
- Délégation départementale du Finistère de l'A.R.S. de Bretagne
- Direction départementale de la protection des populations (service environnement)
- EARL DE KERZANVEZ - GOUZEC